

CONCOURS des VINS

« CHALLENGE DES TERROIRS »

REGLEMENT

CONDITIONS DE PARTICIPATION

Article 1 : Le concours des vins est ouvert :

Aux vins AOP, IGP et VSIG pour toutes les appellations produites sur le territoire du département de la Gironde en vins tranquilles blanc, rosé, claret, rouge et en vins effervescents.

Ce concours est ouvert aux producteurs (Caves particulières, Caves coopératives, Négociants) de Gironde.

Article 2 : Le concours est ouvert aux vins précédemment cités produits par des opérateurs habilités à produire ces vins et ayant fait une déclaration de revendication auprès des organismes de défense et de gestion (ODG) ou de récolte auprès des services des Douanes correspondants, et dont une copie devra être produite ainsi qu'un bulletin d'analyses datant de moins d'un an.

Article 3 : Ne peuvent concourir que les vins embouteillés, conformes aux règles de commercialisation. L'échantillon présenté au concours doit être issu d'un lot homogène de vin destiné à la consommation dont le volume minimum est de 1 000 litres.

Un bulletin d'analyses devra être produit pour chaque échantillon et comportera à minima les valeurs des paramètres analytiques suivants :

- TAV acquis et en puissance,
- Sucres (glucose + fructose) exprimés en g/l,
- Acidité totale exprimée en méq/l,
- Acidité volatile exprimée en méq/l,
- Anhydride sulfureux total exprimé en mg/l,
- La surpression due à l'anhydride carbonique pour les vins effervescents exprimée en bar.

Les échantillons doivent être déposés à l'adresse suivante :

Union des Coopératives Viticoles d'Aquitaine-Stockage
31, rue Edouard Branly - 33230 COUTRAS

Ou dans l'une de nos plates formes de collecte précisées sur le bulletin d'inscription.

L'emballage devra comporter le nom ou la raison sociale du candidat, ainsi que la mention : « ECHANTILLONS POUR CONCOURS, SANS VALEUR COMMERCIALE ».

Les organisateurs du concours sont tenus de s'assurer de la représentativité des échantillons présentés, ils pourront à tout moment organiser un contrôle aval et mandater des experts agréés par leurs soins, missionnés pour prélever des vins revendiquant une récompense, en quelque lieu que ce soit afin d'effectuer une analyse comparative de l'échantillon initial.

Article 4 : Tout lot est identifié par le nom du souscripteur, la désignation du Château ou de la marque, l'appellation, la couleur et le millésime, les cépages d'assemblage, le volume du lot, le nombre de bouteilles disponibles à la vente, indications mentionnées sur le Bordereau INFORMATIONS PRODUIT obligatoirement accompagné du bulletin d'analyse tel que défini à l'article 3 du présent règlement.

INSCRIPTIONS

Article 5 : Les bulletins d'inscription pourront être postés jusqu'à la date limite fixée à minuit (le cachet de la poste faisant foi et ce quels que soient les imprévus, grèves, etc.), accompagné du règlement du droit d'inscription pour l'ensemble des échantillons présentés, tel que précisé dans le bulletin d'inscription. Ce règlement sera effectué par chèque bancaire ou postal (obligatoirement un chèque par bulletin) à l'ordre de « **Challenge des Terroirs** » ou virement bancaire conforme aux références sur le bulletin d'inscription.

Article 6 : L'annulation d'une inscription donnera lieu à un remboursement intégral des droits d'inscription si elle est signalée au moins 15 jours calendaires avant la date du concours. Dans le cas contraire, aucun remboursement ne sera effectué.

En cas de non-conformité des échantillons présentés (art 3), les droits d'inscription ne seront pas récupérables.

Article 7 : Chaque échantillon de vin sera constitué de 6 bouteilles de 75 cl, (en habillage de commercialisation, droits acquittés) destinées au concours et resteront la propriété des organisateurs.

Une bouteille de chaque échantillon primé sera conservée pendant au moins un an par les organisateurs.

Les bulletins d'analyses et les fiches INFORMATION PRODUIT seront conservées pendant au moins 5 ans par les organisateurs.

JURYS ET RECOMPENSES

Article 8 : Les échantillons soumis à la dégustation par les jurys seront présentés de façon anonyme sous étui cachottier après retrait de la capsule représentative de droits. Toute bouteille présentant un signe particulier ou de forme particulière sera transvasée.

Le regroupement des échantillons s'effectuera par catégorie définie par l'organisateur.

Les vins présentés par les producteurs et ceux présentés par les négociants ne seront pas distingués sur les tables.

Aucune récompense ne pourra être attribuée dans une catégorie représentée par moins de 3 compétiteurs distincts.

Article 9 : Chaque vin est dégusté par un jury constitué d'au moins trois membres.

Les jurys sont constitués de dégustateurs qualifiés, provenant de divers collèges professionnels (Producteurs, responsables techniques, œnologues, courtiers, négociants, sommeliers, etc.) Des personnes n'appartenant pas au secteur vitivinicole pourront être admises en fonction de leurs compétences personnelles (appartenance à un club de dégustation, jurés d'autres concours, etc.), vérifiées par les organisateurs du concours.

Les jurés sont recrutés sur la base d'un fichier professionnel à qui une invitation est envoyée.

Les membres du jury procèdent à une dégustation à l'aveugle et jugent selon les modalités de la fiche individuelle de dégustation. Un président de jury (chef de table) est nommé par les organisateurs.

Il est chargé de compléter la feuille de présence du jury, de s'assurer du bon déroulement de la dégustation et de la

conservation de l'anonymat des échantillons présentés sous étui cachotier.

Il dirige la dégustation (présentation des échantillons dans l'ordre de leur numérotation).

Il veille à la validité (complétude) des fiches de dégustation remplies par chacun des membres de son jury, les centralise pour les mettre à la disposition des organisateurs.

En tenant compte des avis des autres membres de son jury, il rédige la fiche récapitulative qui mentionne les commentaires de dégustation et les propositions de récompenses.

Les Présidents de Jury sont placés sous la responsabilité du Commissaire Général du concours, désigné par le Conseil d'administration de l'organisateur « Challenge des Terroirs »

Un compétiteur ne peut juger ses vins ; les organisateurs du concours prennent les mesures appropriées afin d'éviter qu'un compétiteur, membre du jury ne juge ses vins.

Les organisateurs du Concours recueillent une déclaration sur l'honneur des membres du jury mentionnant leurs liens, directs ou indirects, avec les entreprises, établissements, organisations professionnelles ou associations dont les activités, produits ou intérêts peuvent concerner les vins présentés au concours.

Article 10 : Le nombre de distinctions attribuées pour l'ensemble de l'épreuve ne doit pas excéder le tiers des échantillons dégustés.

Il est prévu au titre des récompenses, l'attribution d'un diplôme et d'une médaille précisant la distinction : Or, Argent, Bronze.

Le diplôme délivré comporte :

- Le nom du concours,
- L'année du concours,
- L'identification complète du détenteur (noms et adresse),
- La nature de la distinction attribuée,
- Les éléments permettant d'identifier le vin (nom du vin, de la propriété ou du lot)
- La catégorie dans laquelle a concouru le vin, appellation, couleur, millésime, volume déclaré).

Les médailles : Afin de matérialiser la récompense obtenue sur la bouteille, l'organisateur propose à la vente des médailles adhésives, ou un droit d'utilisation sur l'étiquette appelé dérogation pour le produit lauréat.

Le nombre de médailles ou de dérogations ne pourra être supérieur au nombre de bouteilles déclarées lors de l'inscription. Un bordereau de commande est fourni à la demande auprès de l'organisateur.

Toute contrefaçon est rigoureusement interdite et peut être punie par la loi.

Article 11 : Les candidats récompensés devront conserver au moins une bouteille de l'échantillon primé pendant un an, ainsi qu'une copie de la fiche INFORMATION PRODUIT et du bulletin d'analyses pendant 5 ans.

Article 12 : La participation au concours comporte l'acceptation du présent règlement.

Celui-ci peut être consulté le jour du concours ou transmis à toute personne intéressée. Les résultats du concours sont annoncés sous huitaine et par parution dans la presse.

Article 13 : Dispositions légales et conventionnelles

L'organisateur CHALLENGE DES TERROIRS, se réserve le droit de faire procéder à un contrôle analytique des échantillons présentés par un laboratoire accrédité et d'y donner la suite qui lui semblera s'imposer.

Par obligation, l'opérateur qui a présenté un vin primé au concours et l'organisateur conservent chacun en sa possession, un échantillon du vin pendant une année, la fiche d'information produit et le bulletin d'analyses pendant 5 ans. Ces échantillons et documents sont tenus à disposition des agents chargés des contrôles pendant les périodes définies ci-dessus, cela à compter de la date de déroulement du concours.

Au-delà de cette date, les bouteilles pourront être utilisées à titre promotionnel ou de formation.

Les échantillons non primés sont immédiatement utilisables par l'organisateur « CHALLENGE DES TERROIRS »

Les fiches d'information produit et leurs bulletins d'analyses sont tenus à la disposition des agents chargés des contrôles pendant une période de cinq ans à compter de la date de déroulement du concours.

Les indications mentionnées sur la fiche d'inscription et la fiche d'information produit engagent la responsabilité de leur auteur.

L'organisateur pourra en contrôler la véracité par tout moyen légal, notamment en ce qui concerne la conformité du produit commercialisé avec l'échantillon témoin détenu par « CHALLENGE DES TERROIRS ».

La commission de contrôle, constituée d'au moins 3 membres, en liaison avec l'Association « CHALLENGE DES TERROIRS » est chargée de vérifier le respect du règlement du concours et adresse à la **Direction Régionale de l'Economie de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS)** de Nouvelle-Aquitaine 2 mois avant le concours, un avis précisant le lieu et la date du concours ainsi que le règlement de celui-ci.

Au plus tard 2 mois après le déroulement du concours, un compte rendu signé du responsable de la commission de contrôle attestant que le concours s'est déroulé conformément aux dispositions du règlement et comportant notamment :

- Le nombre de produits présentés au concours, globalement et par catégorie,
- Le nombre de produits primés, globalement et par catégorie,
- La liste des produits primés et pour chaque produit primé les éléments permettant d'identifier le vin et son détenteur,
- Le pourcentage de produits primés par rapport au nombre de produits présentés,
- Le nombre de distinctions et leur répartition par type de distinction, est transmis à la DREETS.

Article 14 : En cas de contestation ou de litige, le Tribunal d'instance de Libourne 33500 est seul compétent.

Article 15 : En cas d'annulation du concours à la date prévue, les organisateurs s'engagent à réorganiser une dégustation dans les 2 mois qui suivent. A défaut, le dédommagement des candidats inscrits ne pourra pas excéder les droits d'inscription.